



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2021-005

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2021-01-14-003 - Arrêté d'interdiction de manifester dans le centre ville de Rouen le week-end des 16 et 17 janvier (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime

76-2021-01-07-012 - Décision n° 21-04 du 7 janvier 2021 portant subdélégation de signature (4 pages)

Page 8

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2021-01-14-003

Arrêté d'interdiction de manifester dans le centre ville de
Rouen le week-end des 16 et 17 janvier



**Arrêté portant interdiction de manifestations
à caractère revendicatif sur la voie publique**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- VU** le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le samedi 21 novembre 2020, une manifestation contre la « loi de sécurité globale », prenant la forme d'une déambulation dans les rues du centre-ville de Rouen, a eu lieu (rue Jeanne d'Arc, rue Jean Lecanuet, rue de la République, rue du général Leclerc, rue aux juifs) ;
- CONSIDÉRANT** Que ce rassemblement n'avait fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture dans le cadre des dispositions de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** Que lors de cette manifestation, une quarantaine de manifestants ont entravé la circulation à l'angle des rues Jeanne d'Arc et Jean Lecanuet, conduisant à l'intervention des forces de l'ordre et à l'interpellation d'un individu pour entrave à la circulation ;
- CONSIDÉRANT** Que le fait d'entraver la circulation constitue un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 4500€ d'amende, conformément aux dispositions de l'article L.412-1 du code de la route ;

- CONSIDÉRANT** Que le 28 novembre 2020, le « Front social » de Rouen a de nouveau appelé à manifester dès 15h, place FOCH, pour protester contre la « loi de sécurité globale », avant d'engager une déambulation dans les rues du centre-ville de Rouen ;
- CONSIDÉRANT** Que rapidement, une manifestation dissidente composée d'environ 1000 personnes, dont 100 à 150 individus de la mouvance anarchiste, s'est formée et a suivi un autre parcours ;
- CONSIDÉRANT** Que lors de cette manifestation, de nombreuses dégradations ont été commises (barricade, incendies et dégradations de poubelles, dégradation d'abri-bus et d'un distributeur de billets de banques) ainsi que des tags sur de nombreux bâtiments publics (rectorat, établissements scolaires...);
- CONSIDÉRANT** Que lors de cette même manifestation, les forces de l'ordre ont essuyé de nombreux jets de projectiles et de feux d'artifice les obligeant à faire usage de gaz lacrymogène afin de repousser les manifestants ;
- CONSIDÉRANT** Que conformément aux dispositions de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500€ d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ou d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;
- CONSIDÉRANT** Que le samedi 5 décembre 2020, une nouvelle manifestation a eu lieu dans le centre-ville de Rouen et que lors de celle-ci, un groupe de 200 individus au visage souvent dissimulé a tenté de pénétrer à l'intérieur du périmètre interdit pour poursuivre la manifestation ;
- CONSIDÉRANT** Que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin d'empêcher ce groupe d'accéder au centre-ville de Rouen ;
- CONSIDÉRANT** Que le samedi 12 décembre 2020, deux groupes d'une dizaine d'individus, qui tentaient de pénétrer à l'intérieur du périmètre interdit dans le centre-ville de Rouen, ont été contrôlés et verbalisés ;
- CONSIDÉRANT** Qu'une manifestation contre le projet de loi de sécurité globale avec une volonté délibérée de déambuler dans les rues du centre-ville historique et commerçant de Rouen est annoncée pour le samedi 16 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** Que cette manifestation risque d'attirer des groupes perturbateurs composés d'une centaine de personnes hostiles aux forces de l'ordre susceptibles, comme ils l'ont fait lors des manifestations précédentes, de vouloir rentrer à l'intérieur du centre-ville commerçant de Rouen afin d'y commettre des exactions ;
- CONSIDÉRANT** Que le week-end des 16 et 17 janvier 2021 sera caractérisé par une affluence de personnes accédant aux commerces du centre-ville, à l'approche de la période de soldes ;
- CONSIDÉRANT** Les risques de troubles à l'ordre et à la sécurité publics qu'engendrerait une intrusion dans le centre-ville commerçant de manifestants appartenant à diverses mouvances connues pour leur volonté de faire dégénérer les manifestations dans la violence comme cela fut le cas en 2018 et 2019 en particulier lors de mouvements sociaux liés aux « gilets jaunes » ;

CONSIDÉRANT que les manifestations, souvent non déclarées, qui ont eu lieu depuis deux ans à Rouen démontrent la virulence et la persistance d'un mouvement contestataire violent propre à s'en prendre aux forces de l'ordre comme au mobilier urbain, dégénéralant très souvent en troubles importants à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que lors de ces affrontements, les manifestants n'ont pas hésité à s'attaquer à des policiers isolés ou en infériorité numérique en faisant notamment usage d'engins explosifs artisanaux confectionnés dans le but manifeste de blesser gravement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement, de leurs agissements violents et imprévisibles réitérés systématiquement et de leur volonté non moins systématique d'en découdre avec les forces de l'ordre, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, les interdictions de manifestations prononcées dans un périmètre délimité du centre-ville de Rouen pour les manifestations non déclarées antérieures avaient permis d'en garantir la sécurité, ce qui n'avait jamais été possible jusqu'alors, malgré un déploiement important de forces de sécurité ;

CONSIDÉRANT que, par la suite, et compte tenu du caractère hautement prévisible de l'itinéraire de la manifestation dans les secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, l'interdiction de manifester dans ce secteur est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 Toute manifestation ou rassemblement à caractère revendicatif en cours ou susceptible de se dérouler à l'intérieur et jusqu'aux limites incluses de ce périmètre visé ci-après, à Rouen, est interdit **de 10 heures à 22 heures le samedi 16 janvier 2021 et le dimanche 17 janvier 2021.**

Le périmètre d'interdiction de manifestation est fixé par le plan intégré au présent arrêté. Il est déterminé par :

centre-ville :

- une limite Nord formée par **la rue Jean Lecanuet, incluant la place de l'hôtel de ville (place du général de Gaulle),**
- une limite Ouest formée par **la rue de Fontenelle,**
- une limite Sud formée par **la rue Racine, la rue du général Giraud et la rue du général Leclerc,**
- une limite Est formée par **la rue de la République.**



Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3

Cet arrêté entrera en vigueur dès publication au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage à la préfecture de la Seine-Maritime et à la mairie de Rouen, d'une diffusion sur le site internet de la préfecture.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le maire de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime et de la mairie de Rouen.

À ROUEN, le 14 janvier 2021

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général
commun départemental de la Seine-Maritime

76-2021-01-07-012

Décision n° 21-04 du 7 janvier 2021 portant subdélégation
de signature

Décision n° 21-04 du 7 janvier 2021



**Décision n°21- 04 du 07 janvier 2021
portant subdélégation de signature**

**Le directeur du secrétariat général commun départemental
de la Seine-Maritime**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 23 décembre 2020 nommant M. Patrick ELDIN, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Patrick ELDIN, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime et de Mme Florence MONROUX, directrice adjointe ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Service des ressources humaines

Subdélégation de signature est donnée à M. Reunan LE MAGADOU, attaché principal, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courrier, rapports et documents relevant des attributions et compétences de son service, dans le respect des limites posées dans la délégation du préfet.

– BUREAU GESTION ADMINISTRATIVE ET RÉMUNÉRATIONS

Subdélégation est donnée à Mme Sandrine GARRIC, attachée, cheffe du bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Sandrine GARRIC, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Sylvie TOULORGE, attachée, adjointe de la cheffe de bureau, responsable de l'unité gestion des carrières et rémunération.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine GARRIC, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Laurianne MORLA, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de l'unité gestion du temps et du dialogue social, pour les actes relevant des attributions de son unité.

– BUREAU PILOTAGE DES EFFECTIFS ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

Subdélégation est donnée à Mme Charlotte FONTAINE, attachée, cheffe de bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Charlotte FONTAINE, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Florent LEGRAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint de la cheffe de bureau, responsable de l'unité gestion des mobilités.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte FONTAINE, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Céline GARNIER, secrétaire administrative, responsable de l'unité concours et recrutement, pour les actes relevant des attributions de son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte FONTAINE, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Christelle DECONIHOUT, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de l'unité formation, pour les actes relevant des attributions de son unité.

– BUREAU DES ACTIONS MÉDICO-SOCIALES

Subdélégation est donnée à Mme Nadia ARIF, attachée, cheffe de bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Nadia ARIF, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Karine BARRAY, secrétaire administrative, adjoint de la cheffe de bureau.

Article 2 – Service des moyens généraux

Subdélégation de signature est donnée à Mme Fabienne CASTETS, attachée principale, cheffe de service des moyens généraux, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courrier, rapports et documents relevant des attributions et compétences de son service notamment les dépenses inférieures à 10 000 euros et les attestations de services faits, dans le respect des limites posées dans la délégation du préfet.

– BUREAU DE L'IMMOBILIER

Subdélégation est donnée à Mme Cécile PIOTRE, attachée, cheffe de bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les bons de commande d'un montant inférieur à 1 500 euros et les attestations de « service fait ».

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Cécile PIOTRE, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Sandrine BAUDOUIN, secrétaire administrative, adjointe de la cheffe de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile PIOTRE, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Pascal HUMBERT, contrôleur de classe normale, pour les actes relevant des attributions de sa section.

– BUREAU DE LA LOGISTIQUE

Subdélégation est donnée à M. Luc CHANTOME-NIGAY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les bons de commande d'un montant inférieur à 1 500 euros et les attestations de « service fait ».

– BUREAU DES RELATIONS AUX USAGERS

Subdélégation est donnée à Mme Maryse MORET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle adjointe au chef de bureau, cheffe de bureau par intérim, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

Article 3 – Service Achats – Budget – CHORUS

Subdélégation de signature est donnée à Mme Aude MARTIN, attachée principale, cheffe du service Achats – Budget – CHORUS, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courrier, rapports et documents relevant des attributions et compétences de son service, dans le respect des limites posées dans la délégation du préfet.

– BUREAU ACHAT / BUDGET

Subdélégation est donnée à Mme Milebe GONDO, attachée, cheffe du bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Milebe GONDO, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Isabelle GUICHET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

– Centre de services partagés « CHORUS »

Subdélégation est donnée à Mme Séverine BIARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

Article 4 – Mission coordination modernisation performance

Subdélégation de signature est donnée à Mme France GILLOT, attachée principale, cheffe de la mission, à l'effet de signer l'ensemble des courriers et rapports relevant des attributions et compétences de son service.

Article 5 – Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que tous les actes ou correspondances relatifs aux dossiers instruits par le secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME ET PAR SUBDELEGATION,

(suivi de la fonction, du prénom et du nom
du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 6 – Le directeur du secrétariat général commun départemental est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.



Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr